

Non Salariés Agricoles, que faire en cas d'arrêt de travail pour maladie ?

Depuis le 1^{er} janvier 2014 les chefs d'exploitation à titre principal ainsi que leurs collaborateurs d'exploitation et aides familiaux peuvent bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie. Les cotisants de solidarité sont exclus de ce dispositif.

Cette indemnisation a pour objectif de garantir un revenu de base de substitution au non salarié agricole en arrêt de travail et non pas d'assurer la continuité économique de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Quelles sont les conditions pour percevoir ces indemnités ?

Concrètement, vous devez justifier d'une affiliation d'une durée de 12 mois au début de l'arrêt de travail et être à jour de la CSG, CRDS, cotisation AMEXA et cotisation spécifique IJ.

L'arrêt de travail initial et ses prolongations doivent être prescrits par le médecin traitant ou le médecin spécialiste vers lequel il vous a orienté.

Dans quels délais informer la MSA ?

L'arrêt de travail peut être établi par voie électronique par le médecin ou adressé par courrier à la MSA dans un délai de 48 heures (volets 1 et 2). En cas de retard l'indemnisation serait réduite.

Quel montant vais-je percevoir ?

Les indemnités journalières sont réglées avec un délai de carence de 7 jours ou de 3 jours en cas d'hospitalisation.

Leur montant est fixe : 21.05 € pendant 28 jours puis 28.07 € à partir du 29^{ème} jour.

Vous pouvez consulter vos paiements en temps réel sur le site de la MSA rubrique mon espace privé.

Pendant combien de temps puis-je être indemnisé ?

Vous ne pouvez percevoir plus de 360 jours d'indemnités journalières, pour une période de 3 ans de date à date. Toutefois, l'indemnisation peut être versée durant 3 ans en cas de longue maladie après avis du médecin conseil.

Les indemnités journalières ne sont pas cumulables notamment avec les IJ versées au titre de l'ATEXA, l'allocation de remplacement maternité. Il existe également des règles d'exclusion pour des situations particulières sur lesquelles la MSA peut vous apporter une information personnalisée.

Quelles sont mes obligations ?

Vous devez respecter le repos médicalement prescrit et donc vous abstenir de toute activité professionnelle ou non, sauf autorisations particulières.

Vous ne devez pas quitter votre domicile de **9h à 11h** et de **14h à 16h** y compris les samedis, dimanches et jours fériés. Exceptionnellement et si votre état de santé le justifie, le médecin peut vous autoriser à sortir sans restriction d'horaire.

Si vous devez séjourner en dehors de votre département vous devez demander au préalable l'accord express de votre MSA.

Pendant votre arrêt de travail, vous devez vous soumettre aux contrôles de votre MSA. Dans le cas contraire, le montant de vos indemnités journalières peut être réduit ou le versement supprimé.

Pour plus d'informations rendez-vous sur le site Internet de la MSA www.msalanguedoc.fr